La protection du lanceur d'alerte tombe-t-elle si les faits signalés ne sont pas confirmés ?

Réponse courte

Non. L'article 4 de la loi du 16 mai 2023 ne conditionne pas la protection à l'exactitude des faits, mais à l'existence de **motifs raisonnables de croire** que les informations signalées étaient **véridiques au moment du signalement** et qu'elles relevaient du champ de la loi. Une enquête interne qui ne confirme rien ne fait donc pas tomber la protection.

Le texte n'emploie jamais la notion de **bonne foi**, répandue dans les documents de vulgarisation mais étrangère à la loi. La différence est décisive : la bonne foi invite à sonder l'intention de l'auteur, alors que les motifs raisonnables s'apprécient objectivement, sur ce que la personne savait ou pouvait légitimement croire au moment où elle a signalé.

La protection ne cède que dans trois cas : absence de motifs raisonnables, faits hors du champ matériel de la loi, ou canal non prévu par les articles 5, 16 et 24. Et seul le signalement **sciemment** mensonger est puni, d'un emprisonnement de **8 jours à 3 mois** et d'une amende de **1 500 à 50 000 euros**.

Définition

Les **motifs raisonnables de croire** constituent la condition de fond de la protection instituée par la loi du 16 mai 2023. Ils s'apprécient au moment du signalement et au regard des éléments dont disposait alors son auteur, indépendamment de ce que l'enquête ultérieure établira. La loi les combine à une **condition de champ** : la personne doit également avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations relevaient des violations couvertes par le texte, c'est-à-dire des actes ou omissions illicites ou contraires à l'objet des dispositions du droit national ou européen.

Conditions d’exercice

La protection repose sur deux conditions cumulatives seulement, et aucune ne porte sur la véracité finalement établie des faits.

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Élément	Détail
Condition de fond	Avoir eu des motifs raisonnables de croire que les informations étaient véridiques au moment du signalement et relevaient du champ de la loi (art. 4 (1) 1°)
Condition de canal	Avoir signalé en interne (art. 5), en externe (art. 16) ou fait une divulgation publique répondant aux conditions de l'article 24
Moment d'appréciation	Le jour du signalement, sur les éléments alors disponibles
Signalement anonyme	L'auteur identifié par la suite et visé par des représailles reste protégé (art. 4 (2))
Signalement aux institutions de l'Union	Vaut signalement externe et ouvre la même protection (art. 4 (3))
Soupçons	Les informations sur des violations incluent expressément les soupçons raisonnables (art. 3, point 2°)

Modalités pratiques

Les conséquences se répartissent selon un seuil unique : celui de la connaissance de la fausseté.

Aspect	Détail
Faits non confirmés, motifs raisonnables réunis	Protection maintenue ; aucune responsabilité pour le signalement lui-même (art. 27 (1))
Immunité en justice	Aucune responsabilité pour diffamation, violation du secret, du droit d'auteur, des règles de protection des données ou des secrets d'affaires (art. 27 (4))
Obtention des informations	Aucune responsabilité, sauf si l'accès constitue une infraction pénale autonome (art. 27 (2))
Signalement sciemment mensonger	Emprisonnement de 8 jours à 3 mois et amende de 1 500 à 50 000 euros (art. 27 (5), al. 2)
Volet civil	Responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement ; l'entité lésée peut demander réparation devant la juridiction compétente (art. 27 (6))
Représailles malgré la protection	Amende de 1 250 à 25 000 euros contre celui qui exerce les représailles (art. 27 (5), al. 1)

Pratiques et recommandations

Rédiger une politique interne qui subordonne la protection à la « bonne foi » du salarié crée un écart avec la loi que le juge tranchera au profit du texte. La formule de l'article 4 est plus exigeante pour l'entreprise : elle interdit de discuter les intentions de l'auteur et oblige à se demander ce qu'une personne placée dans sa situation pouvait

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

raisonnablement croire au vu des éléments dont elle disposait.

Le point de bascule pratique est étroit. Entre le signalement inexact et le signalement puni, il n'y a pas la légèreté ni l'erreur d'appréciation, mais la connaissance de la fausseté au moment de signaler, que l'employeur devra établir. Un salarié qui se trompe sur la qualification juridique des faits, ou qui rapporte un soupçon que l'enquête dissipe, reste dans le champ de l'article 3, point 2°.

L'article 27 (6) ouvre certes une action civile de l'entité contre l'auteur d'un faux signalement, mais l'article 27 (1) neutralise cette action dès lors que l'auteur avait des motifs raisonnables de croire à la nécessité de révéler une violation. Engagée contre un auteur protégé, une telle action est susceptible d'être qualifiée de procédure abusive au sens de l'article 27 (5).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 4 (1) de la loi du 16 mai 2023	Motifs raisonnables de croire à la véracité au moment du signalement et au rattachement au champ de la loi
Art. 4 (2)	Protection de l'auteur anonyme identifié par la suite
Art. 3, point 2°	Les informations sur des violations comprennent les soupçons raisonnables
Art. 27 (1) et (2)	Absence de responsabilité pour le signalement et pour l'obtention des informations
Art. 27 (4)	Immunité en justice et droit de demander l'abandon de la procédure
Art. 27 (5), al. 2	Emprisonnement de 8 jours à 3 mois et amende de 1 500 à 50 000 euros pour le signalement sciemment mensonger
Art. 27 (6)	Responsabilité civile de l'auteur d'un faux signalement
Art. 25 et 26	Interdiction des représailles, nullité et présomption

La loi ne demande jamais à l'auteur d'un signalement de prouver la violation qu'il dénonce, ce qui serait contradictoire avec la notion même d'alerte. Elle lui demande d'avoir eu des raisons d'y croire, et à l'entreprise de démontrer le contraire si elle entend écarter la protection.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.